

# **GE\_GERICHTE ACJC/783/2016 vom 15. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_783\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_783_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/783/2016 du 15 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/783/2016 del 15 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite ou du concordat selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 295c al. 1 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 142 al. 3, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et la maxime inquisitoire s'applique (art. 255 let. a CPC).

## **E. 2**

Le Tribunal a considéré qu'il n'existait aucune perspective sérieuse d'assainissement des recourantes ou d'homologation d'un concordat. Leur surendettement s'était aggravé depuis le 31 mai 2015 et elles n'avaient aucune source de revenu. Aucune perspective d'apport de capital n'avait été rendue vraisemblable. En particulier, le projet de conversion en capital-social de la créance des créanciers obligataires était soumis à la condition que la promotion immobilière des recourantes obtienne le statut d'intérêt cantonal. Or il était exclu que cette hypothèse se réalise avant l'expiration de la durée maximale prévue par la loi pour le sursis définitif. En tout état de cause, même si ce statut était obtenu, aucune garantie n'avait été fournie concernant l'exécution effective par les créanciers précités de leur projet d'investissement. A cela s'ajoutait le fait que le montant concerné était insuffisant pour résorber le surendettement.

Les recourantes font valoir qu'il existe une perspective d'assainissement dans la mesure où les créanciers obligataires de B\_\_\_\_\_ se sont engagés à investir dans la société si le projet immobilier de celle-ci obtenait le statut d'intérêt cantonal. Elles ajoutent que leurs frais courants pour la durée du sursis sont couverts par la garantie bancaire de 100'000 fr. émise par la banque G\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

L'art. 293a al. 1 LP - relatif à l'octroi du sursis provisoire - prévoit que le juge du concordat accorde sans délai un sursis provisoire et arrête d'office les mesures propres à préserver le patrimoine du débiteur. Sur requête, il peut prolonger le sursis provisoire. La durée totale du sursis ne peut dépasser quatre mois (al. 2). Le

- 6/8 -

C/11329/2015 juge du concordat prononce d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (al. 3).

En application de l'art. 294 al. 1 LP - relatif à l'octroi du sursis définitif -, si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois; il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire. L'al. 3 prévoit que le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat.

Si des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, un sursis définitif est octroyé. Dans le cas contraire, la faillite doit être prononcée (HUNKELER, KUKO-SchKG, 2014, n. 16 ad art. 294).

## **E. 2.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les recourantes n'avaient pas établi l'existence de perspectives d'assainissement.

En effet, l'engagement des créanciers obligataires de B\_\_\_\_\_ dont elles se prévalent est soumis à la condition que le projet obtienne le statut d'intérêt cantonal en Valais. Or aucune demande en ce sens n'a été déposée par les recourantes à ce jour.

Aucune conclusion en faveur de la thèse des recourantes ne peut être tirée du fait qu'en 2011 le Service valaisan du développement économique a indiqué que, sur la base d'un premier examen du projet, celui-ci paraissait répondre aux critères fixés par la directive cantonale concernant ledit statut. En effet, le service précité a réservé la décision à rendre à l'issue d'un examen complet du dossier. En outre, les règles applicables en matière de réalisation de projets immobiliers hôteliers et résidentiels ont changé depuis 2011, dans un sens restrictif. Rien ne permet dès lors de penser que les conditions posées par les créanciers de B\_\_\_\_\_ pour leur investissement pourront se réaliser.

A cela s'ajoute le fait que, comme l'a relevé pertinemment le Tribunal, le montant de 12'000'000 USD ne suffirait pas à résorber le surendettement de B\_\_\_\_\_, qui était de 19'344'764 fr. au 31 décembre 2015. En outre, cette mesure d'assainissement n'aurait aucun effet sur la situation de A\_\_\_\_\_, surendettée à hauteur de 13'163'637 fr.

Les recourantes ne contestent par ailleurs pas la constatation du Tribunal selon laquelle leur surendettement a augmenté depuis le début de la procédure.

Enfin, le fait que les recourantes n'aient plus d'administrateur ni d'organe de révision inscrits au Registre du commerce, contrairement aux dispositions légales applicables, confirme la dégradation de leur situation.

- 7/8 -

C/11329/2015

En l'absence de perspectives d'assainissement et d'homologation d'un concordat, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la couverture des frais des recourantes pour la durée du sursis définitif par le biais de la garantie bancaire émise par la banque G\_\_\_\_\_. C'est dès lors à bon droit que la faillite a été prononcée, de sorte que le jugement querellé doit être confirmé.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la requête de l'Office des faillites tendant à ce que le solde de l'avance de frais versée pour la procédure de première instance lui soit transféré (art. 197 LP). Du montant de 10'600 fr. indiqué par l'Office des faillites devront cependant être déduits d'éventuels frais de publication engagés par le Pouvoir judiciaire et visés au chiffre 5 du dispositif du jugement querellé.

### **E. 4**

Les frais des deux recours, arrêtés à 2'500 fr. (art. 54 et 61 OELP) et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC), seront mis à la charge des recourantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/11329/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/ \_\_\_\_\_ rendu le 15 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11329/2015-10 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les recourantes de toutes leurs conclusions. Sur les frais : Condamne solidairement A \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 2'500 fr. et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à l'Office des faillites le solde de l'avance de frais versée par les recourantes dont l'attribution est réservée par le chiffre 9 du dispositif du jugement du 15 mars 2016, après déduction d'éventuels frais de publication au sens du chiffre 5 du jugement précité. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.